



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-012*

**Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

| <b>Nom de la certification</b>       | <b>Montant unitaire en certificats par hectare certifié</b> |
|--------------------------------------|---|
| « Viticulture Durable en Champagne » | 2,3   |

**X**

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Nombre d'hectares certifiés</b> |
|------------------------------------|

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

3 ans.